



## EQUIVALENCE DES GARANTIES CONTRATS EMPRUNTEUR MNCAP N°695003 et PERTE D'EMPLOI N° 75201507

Madame, Monsieur,

Le Groupe MNCAP est une Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, dont le cœur de métier est l'assurance emprunteur depuis plus de 40 ans.

Elle se distingue par son expertise d'assureur et gestionnaire des risques aggravés (hors convention AERAS), des « Non-Résidents » et des risques spéciaux tels que les gros capitaux, les risques sportifs, les professions à risques...

Les produits du Groupe MNCAP offrent de larges garanties qui satisfont aisément aux critères d'équivalence du niveau de garantie introduite en assurance emprunteur par la loi Lagarde du 1er juillet 2010.

L'article L.312-9 du code de la Consommation dispose ainsi que « le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée »

Par ailleurs, nous nous permettons de vous rappeler ci-après les principes et recommandations définis par le CCSF (Avis du 18 décembre 2012 et du 13 janvier 2015) :

- le dispositif d'évaluation de l'équivalence du niveau de garantie mis en place par l'établissement doit permettre l'analyse de bonne foi de toute proposition d'assurance apportée par l'emprunteur ;
- l'équivalence du niveau de garantie n'est pas l'identité des garanties mais découle d'une analyse globale. Cela implique par conséquent qu'un refus d'assurance déléguée ne peut être motivé par leur non-identité ;
- le devoir de conseil du distributeur d'assurance est essentiel pour que les garanties soient analysées en fonction de la situation concrète de l'assuré ;
- sauf cas particuliers, les dossiers d'assurance déléguée doivent être analysés dans un délai maximal de huit jours (porté à 10 jours par la loi bancaire du 26 juillet 2013) ;
- en cas de refus de l'assurance déléguée, la demande devrait être réexaminée par une personne ou par une structure autre que celle qui a pris la décision de refus ;
- les motivations de refus d'assurance déléguée doivent être explicites, datées et conformes aux meilleures pratiques constatées.

L'avis du 13 janvier 2015, qui entrera en vigueur en octobre 2015, établit une liste limitative des caractéristiques minimales exigibles de la part des établissements prêteurs afin de respecter le principe d'équivalence.

Vous pourrez ainsi constater que notre contrat Emprunteur MNCAP n° 695003 répond favorablement à l'ensemble de ces critères.

Pour la MNCAP

Directeur Des Opérations



**EQUIVALENCE DES GARANTIES**  
**CONTRATS EMPRUNTEUR MNCAP N°695003 et PERTE D'EMPLOI N° 75201507**

DEFINITION DES GARANTIES	EQUIVALENCES DES GARANTIES	CONTRAT EMPRUNTEUR MNCAP N° 695003
<b>POUR LES GARANTIES DECES, PTIA, INVALIDITE ET INCAPACITE</b>		
Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les assurés sont couverts pour les sports même extrêmes lors d'initiation ou de baptêmes. (Notice d'information Art.7)
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier <ul style="list-style-type: none"> <li>• A titre personnel</li> <li>• A titre professionnel ou humanitaire</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'Assuré est couvert dans tous les pays, sous réserve d'un accord préalable de la Mutuelle en cas de séjour ou de voyage excédant une durée de <b>90 jours</b> par an en dehors de son pays de résidence (Notice d'information Art.12)
<b>GARANTIE DECES</b>		
Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La garantie décès cesse le 31 décembre suivant le 85ème anniversaire de l'assuré (Notice d'information Art 6.2). La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription.
<b>GARANTIE PTIA</b>		
Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La garantie PTIA cesse le 31 décembre suivant le 67ème anniversaire de l'assuré (Notice d'information Art 6.2). La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription.
<b>GARANTIE INCAPACITE</b>		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La garantie ITT cesse le 31 décembre suivant le 67ème anniversaire de l'assuré (Notice d'information Art 6.2). La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription.
Délai de franchise	<input checked="" type="checkbox"/> ≤ 30 jours <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 60 jours <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 90 jours <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 120 jours <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 180 jours	Selon l'option choisie sur la demande d'adhésion
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au moment du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Voir Notice d'information Art 7.3.1
Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le paiement de la prestation est toutefois calculé en fonction de la quotité choisie à l'adhésion.
Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	En cas de reprise à temps partiel thérapeutique la prise en charge se poursuit à hauteur de 50% de la prestation garantie en ITT sur une période ne pouvant excéder 180 jours (Notice d'information Art 7.3.2 C).
Couverture des inactifs au moment du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si l'assuré n'exerce aucune profession fiscalement déclarée au jour de l'incapacité de travail ou est au chômage et bénéficie des allocations ARE de Pôle Emploi ou d'organismes similaires : Les prestations sont réglées à hauteur de 50% de l'indemnité journalière normalement due.
Couverture des affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si l'assuré a été hospitalisé plus de 7 jours ou s'il s'agit d'une fracture Si l'assuré a été hospitalisé plus de 15 jours continus

Les contrats N° 695003 et N° 75201507 sont assurés et gérés par le Groupe MNCAP (MNCAP et MNCAP-AC) – La MNCAP et la MNCAP-AC sont des Mutuelles régies par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité – Enregistrées respectivement au Répertoire SIRENE sous le n° 391 398 351 et 442 839 452 – Contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution – Siège social : 5 rue Dosne 75116 Paris – Service gestion des réclamations : 5 rue Dosne 75116 PARIS – Affiliées à l'UMG Cap Mutualité. Les contrats sont distribués par AS DU GRAND LYON - Société à responsabilité limitée unipersonnelle – Courtier en assurance – Enregistré à l'ORIAS sous le n° 07003448 – Enregistrée au Répertoire SIRENE sous le n° 437 767 916 – Siège social : 89 Avenue des Bruyères 69150 DECINES CHARPIEU



**EQUIVALENCE DES GARANTIES**  
**CONTRATS EMPRUNTEUR MNCAP N°695003 et PERTE D'EMPLOI N° 75201507**

Couverture des affections psychiques et psychiatriques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'assuré peut, en outre, souscrire une option extension de garantie pour une couverture sans condition d'hospitalisation (Notice d'information Art 7.6)
<b>GARANTIE INVALIDITE</b>		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les garanties Invalidité (PTIA, IPT et IPP) cessent au plus tard le 31 décembre suivant le 67ème anniversaire de l'Assuré. La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription (Notice d'Information Art 6.2).
Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le taux d'invalidité professionnelle est apprécié par rapport à l'activité professionnelle exercée par l'assuré (Notice d'information Art 7.4.1 et 7.5.1)
Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le paiement de la prestation est toutefois calculé en fonction de la quotité choisie à l'adhésion.
Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Garantie Optionnelle.
Couverture des affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si l'assuré a été hospitalisé plus de 7 jours ou s'il s'agit d'une fracture Si l'assuré a été hospitalisé plus de 15 jours continus
Couverture des affections psychiques et psychiatriques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'assuré peut, en outre, souscrire une option extension de garantie pour une couverture sans condition d'hospitalisation (Notice d'information Art 7.6)
<b>GARANTIE PERTE D'EMPLOI</b>		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt sans limite d'âge	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La garantie perte d'emploi cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 64ème anniversaire de l'assuré. (Notice d'Information Art.9). La réponse à cette question dépendra de l'âge de l'assuré au jour de la souscription.
Délai de carence pour l'application de la couverture	<input type="checkbox"/> ≤ 3 mois ; <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 6 mois ; <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 12 mois ;	Pour les Assurés salariés en CDI de plus de 6 mois continus chez le même employeur à la date d'effet du contrat : le délai d'attente est de 180 jours continus au titre d'un CDI chez le même employeur à compter de la date d'effet. Pour les autres assurés le délai d'attente est de 365 jours continus à compter de la date d'effet (Notice d'Information Art 8.2)
Délai de franchise	<input type="checkbox"/> ≤ 60 jours ; <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 90 jours ; <input type="checkbox"/> ≤ 120 jours ;	Notice d'information Art.6
Durée d'indemnisation par sinistre	<input type="checkbox"/> ≥ 12 mois ; <input checked="" type="checkbox"/> ≥ 24 mois ; <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Après 360 jours ou 540 jours (selon l'option choisie) de prestations au titre d'une période de chômage indemnisée, ou 720 jours au cumul des périodes de prestations au titre du dossier de financement concerné (NI Art.9)
Durée d'indemnisation totale d'au moins 36 mois	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Le nombre de périodes indemnisées n'est pas limité. Cependant, la durée d'indemnisation cumulée pour un dossier de financement est plafonnée à <b>720 jours par Assuré</b> .
Part de l'échéance prise en charge	<input type="checkbox"/> ≤ 50% <input type="checkbox"/> ≤ 75% <input type="checkbox"/> < 100% <input checked="" type="checkbox"/> 100%	Les prestations sont égales à 100% du montant forfaitaire (choisi par l'assuré) garanti par période indemnisée (NI Art 6)
Prestation égale à la prise en charge de la mensualité, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Voir Notice d'information Art 6
Prise en charge du sinistre sans condition d'ancienneté en CDI	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Les contrats N° 695003 et N° 75201507 sont assurés et gérés par le Groupe MNCAP (MNCAP et MNCAP-AC) – La MNCAP et la MNCAP-AC sont des Mutuelles régies par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Enregistrées respectivement au Répertoire SIRENE sous le n° 391 398 351 et 442 839 452 - Contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution – Siège social : 5 rue Dosne 75116 Paris – Service gestion des réclamations : 5 rue Dosne 75116 PARIS – Affiliées à l'UMG Cap Mutualité. Les contrats sont distribués par AS DU GRAND LYON - Société à responsabilité limitée unipersonnelle – Courtier en assurance – Enregistré à l'ORIAS sous le n° 07003448 – Enregistrée au Répertoire SIRENE sous le n° 437 767 916 – Siège social : 89 Avenue des Bruyères 69150 DECINES CHARPIEU

# FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

Cette fiche d'informations et de conseils vous est remise conformément aux exigences des articles L.520-1 et R.520-1 du Code des assurances et L.312-6-2 et R.312-0-1 du Code de la consommation.

Les informations recueillies auprès de vous nous sont nécessaires pour déterminer de façon claire et exacte vos besoins et objectifs en matière d'assurance de prêts et ainsi, adapter précisément notre offre à votre situation.

1. LE DISTRIBUTEUR / L'INTERMEDIAIRE	
Nom	
Raison sociale	AS DU GRAND LYON
Adresse	89 AVENUE DES BRUYERES - 69150 - DECINES
Tel	
RCS intermédiaires	
ORIAS pour intermédiaires	07003448
S'il y a lieu, lien avec une ou plusieurs compagnies d'assurances	

Vous pouvez à tout moment vérifier notre numéro d'immatriculation auprès de l'ORIAS dont le siège social est 9 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS ou sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr). En cas de réclamation ou pour toute information, vous pouvez nous contacter à l'adresse indiquée au paragraphe 1. L'intermédiaire en assurance ou encore vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dont l'adresse est 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

2. LE CANDIDAT A L'ASSURANCE	
Nom	MERCURY
Prénom	LUC
Date de naissance	17/09/1971
Lieu de résidence	France (Hors DROM)
Profession exercée le jour de la souscription	directeur export

### Vous êtes ( cocher la case correspondante)

emprunteur     co-emprunteur     caution     Autre précisez :

3. CARACTERISTIQUES DU (DES) PRET(S) DEMANDE(S)	
Nom de l'organisme prêteur (s'il est déjà connu) bénéficiaire acceptant	
Projet à financer	<input type="checkbox"/> résidence principale <input type="checkbox"/> résidence secondaire <input type="checkbox"/> travaux <input type="checkbox"/> investissement locatif <input type="checkbox"/> prêts à la consommation <input type="checkbox"/> autre :.....

Prêt(s)	Montant du Prêt	Type de Prêts	Durée en mois	Taux nominal indicatif
Prêt 1	60 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/> amortissable <input type="checkbox"/> in fine <input type="checkbox"/> relais	144 mois	0,90%
Prêt 2	-	<input type="checkbox"/> amortissable <input type="checkbox"/> in fine <input type="checkbox"/> relais	-	-
Prêt 3	-	<input type="checkbox"/> amortissable <input type="checkbox"/> in fine <input type="checkbox"/> relais	-	-
Prêt 4	-	<input type="checkbox"/> amortissable <input type="checkbox"/> in fine <input type="checkbox"/> relais	-	-

*Amortissable* : une fraction du capital emprunté est remboursée à chaque échéance.

*In fine* : le capital est remboursé à la fin du prêt.

*Relais* : crédit in fine destiné à financer un nouvel achat immobilier dans l'attente de la vente d'un précédent bien

4. TYPE DE GARANTIES ET QUOTITES EXIGEEES PAR VOTRE ORGANISME PRETEUR
Votre organisme prêteur exige que vous souscriviez des garanties minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, votre prêteur a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

Type de Garanties	Critères spécifiques	Quotité exigée par la banque
Garantie Décès, le cas échéant		%
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), le cas échéant		%
Incapacité Temporaire Totale (ITT), le cas échéant		%
Incapacité Permanente Totale (IPT), le cas échéant		%
Incapacité Permanente Partielle (IPP), le cas échéant		%
Protection Chômage, le cas échéant		€

Les caractéristiques détaillées des garanties exigées doivent vous être communiquées par votre prêteur afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats. Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier : [www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm](http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm);

# FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

## 5. TYPE DE GARANTIES ET QUOTITES EXIGES PAR VOTRE ORGANISME PRETEUR

### 5.1 Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer aux contrats d'assurances n° 695003 de la MNCAP (Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété) et n° 75201507 de la MNCAP-AC (Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété - Assurance Caution - Protection Chômage).

#### Le Contrat d'assurance n° 695003 comporte les garanties suivantes :

##### La garantie décès

Elle intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans le contrat n° 695003:

- La garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt
- La garantie décès cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

##### La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Elle intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie quotidienne. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans le contrat n° 695003:

- La garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
- La garantie PTIA cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

##### La garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Elle intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer :

- Strictement son activité professionnelle
- Toute activité pouvant lui procurer des revenus

Dans le contrat n° 695003, la garantie ITT:

- Vous couvre durant toute la durée du prêt
- Cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré
- Couverture à hauteur de 50% de l'indemnité journalière due pour les assurés n'exerçant aucune profession fiscalement déclarée au jour de l'ITT ou qui sont au chômage et ne bénéficient pas de droits aux prestations de Pôle Emploi
- Ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre

Les affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires sont couvertes :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

Les affections psychiques et psychiatriques sont couvertes :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

La prestation est :

- Forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100% de l'échéance de remboursement du prêt, au prorata de la quotité assurée, quelle que soit votre perte de revenu)
- Indemnitaires

Les prestations Incapacité :

- Sont plafonnées
- Ne sont pas plafonnées

Les indemnités sont dues par la Mutuelle après un délai de franchise maximale de 30, 60, 90, 120 ou 180 jours décompté à partir de l'interruption de l'activité (franchise au choix de l'assuré).

##### La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT) :

Elle intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer :

- Strictement l'activité professionnelle pratiquée au jour du sinistre
- Toute activité pouvant lui procurer des revenus

et qu'il lui est reconnu un taux d'invalidité au moins égal à 66%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutuelle selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

Dans le contrat n° 695003, la garantie invalidité :

- Vous couvre durant toute la durée du prêt
- Cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

## FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

---

Les affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires **sont couvertes** :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

Les affections psychiques et psychiatriques **sont couvertes** :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

La prestation est :

- Forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100% de l'échéance de remboursement du prêt, au prorata de la quotité assurée, quelle que soit votre perte de revenu)
- Indemnitare (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations Invalidité Permanente Totale :

- Sont plafonnées
- Ne sont pas plafonnées

La garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP) :

Elle est un complément de la garantie Invalidité Permanente Totale. Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité « N » compris entre 33 % et 66%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutuelle selon une méthode d'évaluation mentionnée dans le contrat n° 695003.

La prestation est :

- Forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à une fraction de l'indemnité journalière garantie en cas d'ITT et égale à N-33/33, selon la quotité choisie, quelle que soit votre perte de revenu)
- Indemnitare : le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu

**Le contrat d'assurance n° 695003 comporte la garantie suivante :**

La garantie Protection Chômage :

Pour bénéficier de la garantie « Protection Chômage », l'Assuré doit, être couvert, par le contrat n° 695003, au moins au titre du Décès, PTIA, ITT et IPT. La garantie couvre l'assuré privé d'emploi par suite d'un licenciement économique, d'un licenciement pour inaptitude suite à maladie ou accident, et bénéficiant d'une indemnisation du Pôle Emploi ou de tout autre organisme équivalent. Elle est accordée à l'issue d'un délai d'attente de 90 jours de chômage total et continu suivant le début de la période de chômage sous forme d'une indemnité journalière correspondant à 1/30<sup>ème</sup> du montant forfaitaire garanti, au prorata du nombre de jours indemnisés par le Pôle Emploi ou tout autre organisme équivalent.

La durée d'indemnisation est de 360 jours ou 540 jours (au choix de l'assuré à l'adhésion) par période de chômage et d'une durée totale maximale de 720 jours au cumul des périodes de prestations par Assuré au titre du dossier de financement concerné.

Dans notre contrat, la garantie Protection Chômage :

- Vous couvre durant toute la durée du prêt
- Cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 64<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

Les prestations :

- Sont plafonnées au montant forfaitaire mensuel garanti dans la limite de 100% de l'échéance de remboursement du prêt.
- Ne sont pas plafonnées

La prestation est :

- Forfaitaire (les prestations sont égales à 100% du montant forfaitaire garanti par période indemnisée)
- Indemnitare (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

# FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

## 5.2 La solution d'assurance que vous envisagez à ce stade

Compte tenu de votre situation, vous envisagez d'assurer tout ou partie du capital emprunté avec les garanties suivantes :

### PRET 1

- Décès et cette garantie est couverte à ..... 100 %
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et cette garantie est couverte à ..... 100 %
- Incapacité Temporaire Totale et cette garantie est couverte à .....100 %
- Invalidité Permanente Totale et cette garantie est couverte à .....100 %
- Invalidité Permanente Partielle et cette garantie est couverte à .....100 %
- Protection Chômage .....0 €

### PRET 2

- Décès et cette garantie est couverte à .....0 %
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et cette garantie est couverte à.....0 %
- Incapacité Temporaire Totale et cette garantie est couverte à .....
- Invalidité Permanente Totale et cette garantie est couverte à .....
- Invalidité Permanente Partielle et cette garantie est couverte à .....
- Protection Chômage .....0 €

### PRET 3

- Décès et cette garantie est couverte à .....0 %
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et cette garantie est couverte à.....0 %
- Incapacité Temporaire Totale et cette garantie est couverte à .....
- Invalidité Permanente Totale et cette garantie est couverte à .....
- Invalidité Permanente Partielle et cette garantie est couverte à .....
- Protection Chômage .....0 €

### PRET 4

- Décès et cette garantie est couverte à .....0 %
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et cette garantie est couverte à.....0 %
- Incapacité Temporaire Totale et cette garantie est couverte à .....
- Invalidité Permanente Totale et cette garantie est couverte à .....
- Invalidité Permanente Partielle et cette garantie est couverte à .....
- Protection Chômage .....0 €

## 6. FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL

Si les informations ne sont pas suffisantes au moment de la remise de la fiche pour permettre la délivrance du conseil, l'indiquer.

# FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

## 7. ESTIMATION PERSONNALISEE DU COUP DE L'ASSURANCE ENVISAGEE

Compte tenu des caractéristiques connues du ou des prêts, de votre âge, des types de garanties envisagées et de la part du capital à couvrir, le tableau ci-dessous propose une estimation du coût de l'assurance.

Il s'agit d'un tarif indicatif avant examen du dossier et du questionnaire médical par l'organisme d'assurance. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, elle peut bénéficier des dispositions de la convention AERAS, « s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggrave de Santé ». Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)).

	PART DU CAPITAL assurée pour chaque type de garanties	TYPE DE GARANTIES	COTISATION EN EUROS	COÛT TOTAL DE L'ASSURANCE de l'emprunteur sur la durée du prêt en euros	ESTIMATION du taux effectif annuel de l'assurance relatif à la totalité du prêt
PRET 1 60 000,00 € 144 mois	100 %	<input checked="" type="checkbox"/> Décès	3,99 €	574,64 €	-
		<input checked="" type="checkbox"/> Perte Totale et Irréversible d'Autonomie			
		<input type="checkbox"/> Incapacité Temporaire Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Partielle			
0 €	<input type="checkbox"/> Protection Chômage				
PRET 2 - -	0 %	<input type="checkbox"/> Décès		-	-
	0 %	<input type="checkbox"/> Perte Totale et Irréversible d'Autonomie			
		<input type="checkbox"/> Incapacité Temporaire Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Partielle			
0 €	<input type="checkbox"/> Protection Chômage				
PRET 3 - -	0 %	<input type="checkbox"/> Décès		-	-
	0 %	<input type="checkbox"/> Perte Totale et Irréversible d'Autonomie			
		<input type="checkbox"/> Incapacité Temporaire Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Partielle			
0 €	<input type="checkbox"/> Protection Chômage				
PRET 4 - -	0 %	<input type="checkbox"/> Décès		-	-
		<input type="checkbox"/> Perte Totale et Irréversible d'Autonomie			
		<input type="checkbox"/> Incapacité Temporaire Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité Permanente Partielle			
0 €	<input type="checkbox"/> Protection Chômage				

PRET 1	
La cotisation est	<input checked="" type="checkbox"/> Constante <input type="checkbox"/> Non constante
PRET 2	
La cotisation est	<input checked="" type="checkbox"/> Constante <input type="checkbox"/> Non constante
PRET 3	
La cotisation est	<input checked="" type="checkbox"/> Constante <input type="checkbox"/> Non constante
PRET 4	
La cotisation est	<input checked="" type="checkbox"/> Constante <input type="checkbox"/> Non constante



## FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

### 8. REMARQUES IMPORTANTES

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes.

Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la Notice d'Information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en œuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion/de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties : les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Conformément à la loi, dès aujourd'hui et jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt, voire au-delà si votre contrat de prêt le prévoit, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur. Celui-ci ne peut pas la refuser si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il vous a proposé.

Je certifie l'exactitude des informations communiquées à l'intermédiaire et reconnais avoir reçu une information suffisante me permettant de prendre ma décision de manière éclairée, et que la solution proposée est en adéquation avec mes besoins. Je certifie qu'un exemplaire de la présente fiche complétée m'a été remis.

Fait à ..... Le ...../...../.....

Signature du candidat à l'assurance :

Signature de l'Intermédiaire

Nom :

Prénom :

.....

#### INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données personnelles recueillies dans cette fiche sont obligatoires pour répondre à votre demande d'information sur l'assurance emprunteur et pour la proposition d'assurance emprunteur qui pourra vous être faite.

Ces données ainsi que celles recueillies ultérieurement feront l'objet de traitements à des fins d'octroi du crédit, de gestion du crédit et des garanties, d'exécution des obligations légales et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques et d'actions commerciales. En fonction de leurs missions et habilitations respectives, les destinataires de toute ou partie des données personnelles recueillies sont la Mutuelle ou son intermédiaire, les réassureurs, l'Organisme prêteur, les organismes et/ou autorités chargés des opérations du contrôle légal et réglementaire. Les droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression peuvent être exercés auprès du responsable du traitement de la MNCAP- Service Traitement des informations, 5 rue Dosne 75116 PARIS. Celui-ci peut être interrogé pour l'exercice de l'ensemble de ces droits au titre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.